



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la basse vallée de la Siagne (06)

n° : F-093-17-P-024

Décision n° F-093-17-P-024 en date du 14 juin 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 14 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-024 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la basse vallée de la Siagne (06), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes le 28 avril 2017 ;

Considérant que la révision du PPRI en vigueur, qui avait été approuvé en 2003 et modifié en 2003 puis 2008 :

- fait suite notamment à l'épisode orageux intense du samedi 3 octobre 2015, et aux inondations qui en ont résulté,
- vise à prendre en compte cet événement en revoyant à la hausse l'aléa de référence utilisé,
- intégrera aussi une mise à jour de son règlement, « afin d'en faciliter la mise en œuvre et de capitaliser le retour d'expérience »,

étant rappelé que le PPRI vise, principalement en définissant des zonages où la construction sera réglementée (c'est-à-dire interdite ou, selon les cas, conditionnée au respect de prescriptions), à limiter l'exposition des biens et des personnes aux inondations ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, dont notamment :

- les territoires des communes de Cannes, Mandelieu-la-Napoule, Pégomas, et La Roquette-sur-Siagne, qui comprennent principalement de nombreuses zones densément urbanisées, des secteurs naturels et forestiers, notamment en bordure du massif de l'Estérel (le périmètre recoupe la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type I n° FR 930020143 « Vallons des trois termes, de Maure vieille et de la Gabre du Poirier »), ainsi que des secteurs agricoles, des golfs, des campings, un aéroport,
- l'absence d'incidence notable prévisible sur les milieux naturels et secteurs agricoles susmentionnés,
- l'engagement du pétitionnaire à ne pas prescrire d'aménagements hydrauliques ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la basse vallée de la Siagne (06), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-024, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

